PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « boisement de 0,75 ha » sur la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts (département de la Loire)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5952

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5952, déposée complète par Mme Alice CHARRONDIERE le 03/07/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28/07/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 30/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste à boiser une partie de la parcelle cadastrée D 226, pour une superficie totale de 0,75 ha anciennement à usage agricole, sur la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- le broyage de la végétation herbacée,
- la réalisation de potets travaillés[1],
- la plantation en Douglas ;
- la protection individuelle des plants contre le gibier,
- des débroussaillages en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les *« premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare »* ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que la zone humide référencées au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et située sur la partie ouest de la parcelle D 226, sera entièrement évitée ;

Considérant que les travaux ne prévoient pas de labour profond ou de drainage de la zone de plantation, limitant ainsi l'impact sur les sols ;

1 La terre est travaillée sur environ 1 m² à chaque futur emplacement de plant

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché des captages « Malgoutte SI Teyssonne » destinés à l'alimentation en eau potable de la population[2] mais que le projet ne présente pas de risque notable d'impact sur les eaux et les milieux aquatiques ;

Rappelant que pendant la phase travaux, tout accident mettant en jeu des produits de nature et de quantité suffisante pour polluer les eaux doit être signalé sans délai au gestionnaire de la ressource en eau potable, le Syndicat intercommunal de la Teyssonne ;

Rappelant que les travaux de défrichement devront préférentiellement se dérouler hors des périodes sensibles pour la faune à savoir hors de la période allant du 15 mars au 31 août ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 0,75 ha, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5952 présenté par Mme Alice CHARRONDIERE, concernant la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2025.08.07 17:11:51 +02'00'

2 Il est préconisé au vu de cette proximité d'appliquer les bonnes pratiques associées aux activités forestières de l'arrêté de Déclaration d'utilité publique n°2011-092 du 09 Août 2011

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03